COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 – 18 h 00

(art. L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 05.

Mme BARDET procède à l'appel des présents.

En exercice: 29

<u>Présents</u> (25): BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, PIQ Christine, CHABROL Annie, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, WYREBSKI Christine, TELL Charles, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy

Absents excusés (3): VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), BREMOND Sylvie (donne procuration à PIQ Christine), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal)

Absent (1): DALLE Laurence

Secrétaire de séance : M. Alain CARRETIER

Mme BARDET remercie le public présent et la presse.

Présentation de M. GULINI, nouvel adjoint au directeur des services techniques

Mme BARDET indique à l'assemblée qu'une pochette est déposée sur le bureau de chaque conseiller contenant les courriers adressés aux riverains du Boulevard Marius Bastidon et aux commerçants en date du 18 Novembre 2015 les invitant à une réunion le Lundi 7 Décembre 2015.+ les extraits de presse La Provence du 4 Juin 2016 et de Vaucluse Matin du 5 Juin 2016 relatifs au vote du Conseil Municipal de SARRIANS de la motion pour l'eau et l'assainissement, une première en France.

Mme DERIVE répond que les riverains lui ont indiqué qu'il n'y a pas eu de réunion pour la présentation des travaux,

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 2 juin 2016

Page 1: M. KORMANYOS demande que soit remplacé « après » par « pendant » l'appel.

Mme BARDET répond que c'est inexact mais que sa demande sera portée au compte-rendu.

Page 3: M. KORMANYOS demande d'ajouter, après la mention « Vous êtes à 3,6 millions d'euros » la mention suivante : « ce qui est contraire à l'audit des finances ».

Le compte rendu du conseil municipal est adopté à la majorité (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis)

Relevé des décisions

Décisions n° 16.23 à 16.34 : Mme DERIVE demande des précisions sur les contrats relatifs au camping et pourquoi les décisions ont été prises si tard.

M. BOURRET indique qu'une commission camping-cimetière aura lieu fin octobre.

Mme DERIVE regrette que la commission arrive tardivement, ce qui éviterait de perdre du temps en conseil municipal.

M. BOURRET précise que les contrats sont renouvelés et signés quand les occupants sont présents, compte tenu de la période de fermeture annuelle du camping.

Décisions n° 16/19 et 16/36: Mme DERIVE demande des précisions sur la désignation d'un avocat pour Mourad ZERYOUH (16/19) et Martine TORT (16/36).

Pour la décision n° 16/19, Mme BARDET précise que la commune a été appelée à comparaître devant le tribunal des prudhommes par cet agent alors que celui-ci ne venait plus travailler et qu'il ne s'est pas présenté à l'audience. Pour la décision n° 16/36 relative à Madame TORT, la procédure est en cours, le procureur ayant fait appel.

Décision n° 16/45 (Contrat pour la pièce de théâtre) : Mme DERIVE trouve que 4 200 € c'est cher pour une seule pièce par rapport aux Conviviales

Mme BAUDIN précise que les Conviviales coûtaient plus de 7 000 € et qu'il s'agit d'une pièce primée au Festival d'Avignon et à Paris.

M. LUIGGI fait observer que, pour les Conviviales, le prestataire n'était pas en mesure d'annoncer les pièces à l'avance.

Mme DERIVE regrette que la commission culture ne soit pas réunie au moins 2 fois par an.

Décision n° 16/18 (Abonnement Agence Juridique des Territoires) : M. KORMANYOS demande sur quelle ligne budgétaire est imputée cette dépense.

DELIBERATIONS

1 - <u>ADMINISTRATION GENERALE - Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire (Mme Sylviane BENEDETTI) - Installation de M. Guy MARCHAND</u>

Rapporteur: Madame Anne-Marie BARDET

Suite à la démission de Madame Sylviane BENEDETTI, il convient de procéder à son remplacement.

En application de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Monsieur Guy MARCHAND a été sollicité pour succéder à Madame Sylviane BENEDETTI.

Mme BARDET donne lecture de la lettre de démission de Mme BENEDETTI.

CONSIDERANT l'acceptation de Monsieur Guy MARCHAND à succéder à Madame Sylviane BENEDETTI, le Conseil Municipal, à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle), a :

- constaté la démission de Madame Sylviane BENEDETTI :
- constaté l'installation de Monsieur Guy MARCHAND ;
- décidé de modifier la composition des commissions municipales comme suit :
 - □ Commission Education Jeunesse Petite Enfance :
 - Madame Sylviane BENEDETTI est remplacée par Madame Anne-Marie CHIRON
 - ☐ Commission Culture Tourisme Patrimoine Fêtes et Cérémonies
 - Madame Sylviane BENEDETTI est remplacée par Madame Anne-Marie CHIRON
 - ☐ Commission Cimetière Camping
 - Madame Sylviane BENEDETTI est remplacée par Monsieur Guy MARCHAND
 - ☐ Commission Travaux Urbanisme Bâtiments scolaires
 - Monsieur Patrice FLAGEAT est remplacé par Monsieur Guy MARCHAND
- modifié le tableau du conseil municipal selon tableau joint en annexe ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> - <u>Désignation des délégués du conseil municipal au Conseil d'Administration du</u> CCAS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération n° 08 du 22 avril 2014, le conseil municipal a désigné ses délégués au sein du conseil d'administration du CCAS.

Pour mémoire, le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Lors de l'élection du 22 avril 2014, il avait été proposé au conseil municipal de désigner **sept** délégués de la commune (dont le maire) au conseil d'administration du CCAS.

La liste présentée, composée de :

- 1 BARDET Anne-Marie, Présidente
- 2 MASTICE Mireille
- 3 PIQ Christine
- 4 CHABROL Annie
- 5 BENEDETTI Sylviane
- 6 BUSCA Corinne
- 7 DERIVE Annie

avait été élue à l'unanimité, par vote à bulletin secret, selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La démission de Madame Sylviane BENEDETTI nécessite de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus en application de l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit le renouvellement intégral des administrateurs élus dès lors qu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste.

En conséquence, Madame le Maire propose de désigner 7 délégués de la commune au conseil d'administration du CCAS. Se présentent :

1 - BARDET Anne-Marie, Présidente

- 2 MASTICE Mireille
- 3 PIQ Christine
- 4 CHABROL Annie
- 5 LUIGGI Jean-François
- 6 BUSCA Corinne
- 7 DERIVE Annie

Madame le Maire soumet ces candidatures au vote à bulletin secret, selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Mme BARDET propose de maintenir les choses en l'état et de maintenir les sièges de l'opposition et de remplacer Mme BENEDETTI par M. LUIGGI.

CONSIDERANT les résultats du vote à bulletin secret, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- fixé comme suit les membres du conseil municipal représentant la commune de Sarrians au Conseil d'Administration du CCAS
- 1 BARDET Anne-Marie, Présidente
- 2 MASTICE Mireille
- 3 PIQ Christine
- 4 CHABROL Annie
- 5 LUIGGI Jean-François
- 6 BUSCA Corinne
- 7 DERIVE Annie
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - ADMINISTRATION GENERALE - Désignation des délégués du conseil municipal au Syndicat Rhône-Ventoux

Rapporteur: Madame Anne-Marie BARDET

La commune de Sarrians est membre du SYNDICAT RHONE-VENTOUX pour la compétence « Assainissement Non Collectif ». Il appartient au conseil municipal de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Se présentent :

Délégués titulaires : MM. BEGNIS Jean-Claude et MARCHAND Guy Délégués suppléants : MM. VILLON Gérard et BOURRET Stéphane

Le maire soumet ces candidatures au vote :

Compte tenu des résultats de ce vote,

Le Conseil Municipal, à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle), a :

- désigné les délégués suivants au comité syndical du SYNDICAT RHONE-VENTOUX :
 - 2 titulaires : MM. BEGNIS Jean-Claude et MARCHAND Guy
 - 2 suppléants : MM. VILLON Gérard et BOURRET Stéphane
- autorisé Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - ADMINISTRATION GENERALE - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame le Maire

Rapporteur: Monsieur Patrice FLAGEAT

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] »

CONSIDERANT que ces dispositions ont pour objet de faire bénéficier le maire et les élus municipaux d'une protection particulière dans l'hypothèse où ils feraient l'objet de poursuites pénales dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits en cause n'ont pas le caractère de faute détachable ;

CONSIDERANT que Madame le Maire Anne-Marie BARDET a, par acte en date du 30 juin 2016, été citée à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de CARPENTRAS, pour avoir prétendument tenu et fait publier en sa qualité de Directrice de la Publication, dans la Tribune du magazine de la ville de SARRIANS « La vie Sarriannaise » de juin 2016, des propos qui porteraient atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Alexandre KORMANYOS, conseiller municipal, et qui seraient constitutifs d'une diffamation au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

CONSIDERANT que les propos en cause ont été tenus par Madame BARDET, en sa qualité de Maire de SARRIANS, afin de commenter le courrier lu par ses soins au cours de la séance du conseil municipal du 2 juin 2016, à la demande de Madame BENEDETTI, alors conseillère municipale, courrier écrit à l'initiative de cette dernière et concernant l'incident relatif au pouvoir donné par elle-même à Monsieur ADAM, au cours de la séance du conseil municipal du 29 mars 2016;

CONSIDERANT que les faits sus énoncés ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions de Maire; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Madame BARDET de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle elle a droit dans le cadre de la procédure intentée à son encontre :

CONSIDERANT que le bénéfice de cette protection sera strictement limité aux mesures utiles à sa défense contre la procédure engagée par Monsieur KORMANYOS à son encontre devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes, les demandes reconventionnelles et actions pouvant être engagées par Madame le Maire à l'encontre de Monsieur KORMANYOS et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans le litige en cause dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

Mme BARDET indique que l'article L2123-34 du CGTC prévoit le droit, pour un Maire attaqué en tant que tel dans ses fonctions et faisant l'objet de poursuites pénales, de bénéficier de la protection fonctionnelle, à savoir la prise en charge par la commune des frais de justice : frais d'avocat, frais juridictionnels, demandes reconventionnelles, voies de recours... En ce qui la concerne, elle ne souhaite pas commenter cette délibération. Ce n'est ni le lieu, ni le moment, des procédures sont en cours et c'est à la justice de trancher.

M. BOUREZ et les élus de sa liste considèrent qu'il s'agit d'une querelle de personne, détachée de l'intérêt de la collectivité. Il trouve l'ambiance des conseils municipaux délétère.. S'ils accèdent à cette demande, c'est la porte ouverte à tous les excès. Ils Souhaiteraient avoir l'avis du tribunal et demandent un vote à bulletin secret.

Mm BARDET rappelle que c'est la loi, l'élu a droit à la protection fonctionnelle et précise que le vote à bulletin secret doit être demandé par le tiers des personnes.

Le vote à bulletin secret étant demandé par 7 conseillers sur les 25 présents (soit moins d'un tiers), il n'est pas obtenu.

Le conseil municipal, à la majorité (8 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

- adopté le rapport de présentation et constate avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure actuellement en cours et de ses enjeux ;
- accordé la protection fonctionnelle à Madame le Maire de SARRIANS pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus ;
- autorisé l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;
- demandé à Madame le Maire de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;
- autorisé Madame le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;

5 – <u>ADMINISTRATION GENERALE – Octroi de la protection fonctionnelle à Madame la Directrice Générale des Services</u> Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

CONSIDERANT l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« -A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

(...)

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V. »

CONSIDERANT que ces dispositions ont pour objet de protéger les fonctionnaires, des infractions à la loi pénale dont ils sont victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec ces dernières ;

CONSIDERANT qu'au cours du mois de juin 2016, Monsieur KORMANYOS, conseiller municipal d'opposition au sein de la ville de SARRIANS, a diffusé un tract composé de deux documents intitulés respectivement « Lettre aux Sarriannais » et « Projet « Cœur de Ville » : Il est temps de dire la vérité! », dans les boîtes aux lettres des Sarriannais, ainsi que par courriel sur la boite email professionnelle d'agents de la collectivité, contenant les propos suivants à l'encontre de Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Directrice Générale des Services de la ville de SARRIANS :

- « Mme la DGS est l'ex-bras droit de M.Bayet. C'est aussi le Maire socialiste de Saumane et le nouveau bras droit de Mme Bardet. Mme « la Maire socialiste de Saumane » est le Bras droit de « Mme le Maire républicains de Sarrians ». Un Mariage politique étonnant! »
- « Dernièrement, au conseil municipal, il a été confirmé que madame la directrice générale des services (DGS) a géré depuis 2008 le projet « Cœur de Ville » et les comptes de notre commune. En 2014, l'audit des finances montre que le coût du projet a gonflé énormément par l'achat des terrains d'une valeur de 3 000 000 €. Devant les dérives financières du projet, aucune alerte, aucune note de service…n'ont été données par ce cadre administratif. »
- « Selon ses dires [de Mme la DGS], la société CITADIS serait l'aménageur potentiel du projet et annonce cela avant même qu'un appel d'offre soit émis. Position surprenante pour le plus haut fonctionnaire de Sarrians! ».
- « Malgré un audit des finances accablant, le pouvoir budgétaire se concentre encore chez Mme la DGS ex-bras droit de M Bayet et Maire socialiste de Saumane. Rien n'a changé sur ce point! »

CONSIDERANT que ces faits sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique au sens de l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 ;

CONSIDERANT qu'une plainte avec constitution de partie civile, a été déposée par Madame CHABAUD-GEVA auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Carpentras le 14 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour les faits sus énoncés, qui ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions de Directrice Générale des Services de la ville de SARRIANS; Madame CHABAUD-GEVA a droit au bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

CONSIDERANT que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure engagée devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte pénale dont l'objet a été précisé ci-dessus;

M. BOUREZ demande quelles sont les parties civiles.

Mme BARDET répond qu'elle n'a pas à répondre, la procédure est en cours. Elle précise qu'en application de la loi du 13 Juillet 1983 les élus, la collectivité publique sont tenus de permettre aux fonctionnaires qui travaillent pour eux d'exercer leurs fonctions dans le respect dû à leur personne, sans qu'ils aient à subir des faits avérés, constitutifs de menaces, harcèlement, diffamation ou qui remettent en cause leur probité.'

M. KORMANYOS considère qu'il ne s'agit pas de propos diffamatoires mais une atteinte à la liberté d'expression.

M. BOUREZ demande des précisions sur la forme (combien va coûter cette procédure à la collectivité, la durée, les Sarriannais doivent-ils être comptables de cette querelle...) et sur le fond (ils ne savent pas si les faits sont diffamatoires...). Ils ne voteront pas sans connaître la décision du juge.

Mme DIAZ demande si n'importe quel fonctionnaire peut demander la protection fonctionnelle.

Mme BARDET répond que la protection fonctionnelle est due à tous les employés.

Le conseil municipal, à la majorité (8 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

- adopté le rapport de présentation et constate avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure en cours et de ses enjeux ;
- accordé la protection fonctionnelle à Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Directrice Générale des Services, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus;
- autorisé l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;
- demandé à Madame Laurence CHABAUD-GEVA de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue;
- autorisé Madame le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

6 – <u>RESSOURCES HUMAINES – Convention de partenariat avec la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon</u> Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est un Etablissement Public Administratif à caractère social. Elle a vocation à contribuer au développement de l'activité sociale de ses partenaires, notamment au bénéfice du personnel des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat.

Dans le cadre de ses missions de service public, outre le prêt sur gage, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon examine avec bienveillance les demandes de prêts, d'ouverture de compte bancaire et d'autorisation de découvert sous réserve toutefois des garanties qui lui paraissent adaptées à la situation.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon propose à la commune de Sarrians un partenariat afin de proposer ses services aux agents de notre collectivité selon le projet de convention joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat permettant aux agents de notre collectivité de bénéficier des services proposés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

Mme DERIVE demande comment cela s'articule avec le CNAS.

M. FLAGEAT indique qu'il s'agit d'une aide différence et que les agents peuvent bénéficier des deux.

Mme DERIVE demande pourquoi pas Carpentras.

M. FLAGEAT précise que c'est Avignon qui a contacté notre collectivité.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Sarrians d'être partenaire de la Caisse du Crédit Municipal d'Avignon au bénéfice de ses agents, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le projet de convention de partenariat avec la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7 - RESSOURCES HUMAINES - Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose d'évaluer les risques à tous les postes de travail. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un document unique qui sera remis à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

La démarche de mise en œuvre de ce document, applicable à toutes collectivités et établissements publics, constitue un outil incontournable d'aide à la priorisation et la planification des actions de prévention nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé des employés et améliorer les conditions de travail.

Mme SEZNEC indique qu'elle n'a pas lu les 48 pages et demande des compléments d'information.

Mme BARDET indique que ce document a été élaboré avec le Centre de Gestion et a été soumis au CTP, que son but est de recenser tous les risques pour assurer la sécurité des agents.

M. FLAGEAT précise que chaque poste de travail a été évalué. La collectivité doit mettre en œuvre les préconisations pour améliorer les conditions de travail.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- adopté le document unique d'évaluation des risques professionnels annexé à la présente délibération;
- autorisé Madame le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;

8 - FINANCES - Budget principal - Décision modificative n° 2

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Aux termes de l'article D 2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés pas des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe.

Mme BARDET rappelle que tous les documents ont été remis à la commission des finances et en réunion de liste.

Elle rappelle qu'il est reproché régulièrement à la majorité de ne pas faire travailler les entreprises locales et ne pas investir assez. Elle donne la liste des entreprises avec lesquelles la commune travaille régulièrement.

Elle indique avoir reçu le rapport d'analyse financière de la Direction Départementale des Finances Publiques pour la période 2012-2015 et donne lecture d'extraits : « La situation financière de la commune sur la période 2012-2015 se caractérise par une évolution favorable des comptes de fonctionnement, ce qui permet de conforter sa capacité d'autofinancement et de ne pas recourir à l'emprunt. Toutefois le coefficient de rigidité des charges structurelles (charges de personnel et remboursement de la dette/aux recettes réelles de fonctionnement) est largement supérieur à 50 % ce qui traduit la dépendance de la commune et limite ses marges de manœuvre. Face à cette contrainte, la commune de Sarrians devra poursuivre une programmation raisonnée de ses investissements. ».

M. KORMANYOS indique qu'en supprimant la participation du Cœur de Ville, il y a 640 000 € de réserves, que les investissements sont insuffisants, que les fonds dormants sont improductifs. Il Reproche de ne pas baisser les charges de fonctionnement. Il relève qu'il y a toujours eu des augmentations de nos recettes fiscales alors qu'il est présenté ici une

tendance baissière. Il fait observer que c'est la première fois. Selon lui, cela signifie que c'est un déclin. Il demande de regarder l'historique. Il est opposé à ces décisions budgétaires.

Mme BARDET observe que M. KORMANYOS est plus fort que la DDFIP qui félicite la commune. Elle fait observer que la masse salariale a diminué en 2015 et que M. KORMANYOS oublie la baisse des dotations de l'Etat et des recettes de fiscalité. Elle insiste sur le fait qu'avec le « Projet Cœur de Ville » la commune continuera à anticiper et provisionner, pour pouvoir faire face à la participation financière de la ville dans le cadre de cette opération. C'est ce qui est recommandé par la DDFIP.

CONSIDERANT les besoins des services publics communaux, le Conseil Municipal, <u>à la majorité</u> (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis et 6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle), a :

- approuvé la décision modificative n° 2 relative au budget principal pour l'année 2016 selon tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - FINANCES - Budget principal - Sorties de l'actif

Rapporteur: Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération n° 05 du 30 Novembre 2015, le conseil municipal a approuvé la vente du véhicule Peugeot Boxer immatriculé 6498 XK 84 à Monsieur Sébastien SALOMON, domicilié à SARRIANS.

Par délibération n° 05 du 01 Mars 2016, le conseil municipal a approuvé la vente de 2 balayeuses de marque Schmidt à la société ROSSI, domiciliée au PONTET.

Par délibération n° 07 du 02 Juin 2016, le conseil municipal a approuvé la vente de matériels de restauration à Monsieur Jean-Paul ALONSO domicilié à Sarrians.

Par décision N°D/16/22 du 06 Juin 2016, la commune a cédé le véhicule Express Renault immatriculé 4265 TX 84 au concessionnaire RENAULT.

Par délibération n°08 du 07 Juillet 2015, le conseil municipal a approuvé la vente de l'immeuble cadastré section BI N°123, sis rue Clément Curel à Monsieur THOUVENEL et Madame JEAN.

Par délibération n°250 du 10 Juin 2008, le conseil municipal a approuvé la vente d'un terrain agricole cadastré section B N°22 à la SAFER.

Par décision N°D/16/48 du 17 Août 2016, la commune a cédé le véhicule Renault Trafic immatriculé DM-744-FK au concessionnaire RENAULT.

En vertu de l'instruction comptable M14, il convient de sortir de l'inventaire au 31 décembre 2016 les biens concernés.

CONSIDERANT l'état des biens ci-dessous, le Conseil Municipal, à la majorité (2abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis), a :

• décidé de réformer les biens dont le motif de sortie est justifié ci-dessous au 31 décembre 2016 :

N° Inventaire	Article	Désignation	Date Acquisition	Date Sortie	Valeur d'origine en €	VNC cédée	Montant Cession en €	Motif de Sortie	Sortie du bien de l'actif
000392	2182	Peugeot Boxer 6498 XK 84	30/03/2006	04/12/2015	12 692 €	0	200 €	Cession à titre onéreux	totale
000381	2182	Balayeuse Schmidt	12/12/2005	04/05/2016	10 644 €	0	499.20 €	Cession à titre onéreux	Totale
811	2182	Balayeuse Schmidt	19/07/2013	04/05/2016	4 186 €	0	420.80 €	Cession à titre onéreux	Totale
974	2182	Renault Express 4265 TX 84	05/06/2016	14/06/2016	3 800 €	0	3 800 €	Cession à titre onéreux	Totale
000202	2188	Sauteuse Alpha	21/05/2001	15/06/2016	3 646.58 €	0	160 €	Cession à titre onéreux	Totale
101 C 108 TP	2111	Maison place Moulard	01/01/1991	01/08/2016	48 783.69€	48 783.69€	20 000 €	Cession à titre onéreux	Totale
000481	2111	Parcelle B22 Les Garrigues du Sud	20/11/2007	05/04/2011	831.18 €	831.18 €	7 000 €	Cession à titre onéreux	Totale
00223	2182	Renault trafic DM 744 FK	17/05/2002	18/08/2016	7700 €	0	1 900 €	Cession à titre onéreux	Totale

• autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - ENFANCE-JEUNESSE - Projet Educatif Territorial 2016-2019

Rapporteur: Madame Arlette BELMON

La commune de Sarrians a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2013. Un premier Projet Educatif Territorial a été signé en octobre 2013 couvrant la période 2013-2016.

Après avoir effectué l'évaluation et le bilan de ce premier PEDT, la commune a travaillé à l'élaboration d'un nouveau PEDT pour la période 2016-2019.

Mme DIAZ souhaiterait connaître qui sont les 2 représentants d'associations présentes au comité de pilotage

Mme BELMON précise qu'il s'agit de l'AFCAS et la Ferme de l'Oiselet.

Mme DERIVE regrette que le comité de pilotage n'ait pas été ouvert à une autre association car le Directeur de l'AFCAS y est déjà.

Mme DIAZ demande sur quels critères elles ont été choisies car il y avait d'autres associations. Elle rappelle qu'il y avait au départ La Comète et une autre association.

M. BOUREZ demande si la commission enfance-jeunesse a travaillé sur le projet.

Mme BELMON rappelle que le projet a été validé en commission enfance-jeunesse le 30 juin. Elle précise que 4 associations vont intervenir cette année. Elle précise que des questionnaires ont été distribués aux parents, des réunions de concertation ont également eu lieu.

Mme BARDET précise que le projet a été validé par la CAF.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le Projet Educatif Territorial de la commune de Sarrians pour la période 2016-2019, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé la convention avec le Préfet de Vaucluse et le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse agissant sur la délégation du Recteur d'Académie pour la période 2016-2019 jointe en annexe à la présente délibération;
- approuvé le Projet Educatif Territorial pour la période 2016-2019 joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer lesdits documents ainsi que tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - URBANISME - Projet « Cœur de Ville » - Choix du concessionnaire

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération en date du 17 septembre 2015, la Commune de Sarrians a fait le choix de confier l'aménagement de la zone dite « Cœur de Ville » à un aménageur par le biais d'un contrat de concession à risque relevant des dispositions des articles L. 300-4 et R300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune souhaite mettre en œuvre l'opération sur 2,8 ha par le biais d'une procédure de lotissement, et ce en vue d'y accueillir :

- Environ 125 logements :
 - 14 logements séniors aidés environ (R à R+2)
 - 14 logements séniors privés environ (R à R+2)
 - o 30 logements accolés environ en priorité à destination des jeunes ménages (R+1 à R+2)
 - o 40 parcelles individuelles environ (R à R+1)
 - 16 logements collectifs privés environ (R à R+2)
 - o 11 logements collectifs aidés environ (R à R+2)
- 1 200 m² pour des locaux d'activité susceptibles de garantir l'attractivité du site ;
- Environ 50 places de stationnement publiques ainsi que des places de stationnement réservées aux logements;
- La création de nouvelles voiries :
- L'implantation de bassins de rétention paysagers

Le traité de concession est prévu sur une durée de 10 ans. A la suite de l'avis de publicité, fixant la date de remise des candidatures au 27 janvier 2016 à 17 heures et paru :

- Au BOAMP le 4 décembre 2015
- Au JOUE le 9 décembre 2015,
- Sur le site Internet de la Collectivité le 7 décembre 2015.

La Commune a reçu cinq candidatures des sociétés suivantes :

- Angelotti
- Citadis
- Hectare
- Nexity Foncier Conseil

Terres du soleil

Après réception et analyse de ces dernières, l'ensemble des candidatures a été jugé de qualité et le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été adressé par la Commune de Sarrians à l'ensemble des candidats précités par courrier en recommandé avec AR le17 février 2016. Les candidats ont été invités à présenter leur offre au plus tard le 20 avril 2016 à 17 heures. Trois candidats ont remis une offre dans les délais :

- Angelotti
- Citadis
- Hectare

Suite à l'analyse des offres initiales, la Commission Spéciale, réunie le 3 mai 2016 a décidé de recevoir l'ensemble des candidats ayant remis une offre pour les négociations.

Le premier tour de négociation a eu lieu les 24 et 25 mai 2016. Les candidats ont été reçus en respectant la stricte égalité de traitement. Suite à ces réunions de négociation, un courrier a été envoyé aux candidats le 2 juin 2016 sollicitant la remise d'une offre améliorée pour le 01 juillet 2016 à 12h. Les candidats ont remis les documents complémentaires dans le délai imparti.

Suite à l'analyse des offres améliorées, un second tour de négociation a été organisé. Les sociétés Hectare et Citadis ont été reçues le 20 juillet 2016. Angelotti a sollicité un décalage de la réunion pour le 26 juillet 2016. Suite à ces réunions de négociation, un courrier a été envoyé aux sociétés Hectare et Citadis le 26 juillet 2016 et à la Société Angelotti le 2 août 2016 sollicitant la remise d'une offre améliorée pour le 18 août 2016 à 12h pour Hectare et Citadis et pour le 24 août 2016 à 12h pour Angelotti. Ce décalage permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats. Les candidats ont remis les documents complémentaires dans le délai imparti.

Le rapport d'analyse des offres finales a pour objet de présenter et d'analyser le contenu des offres finales remises. Pour rappel, l'article 6 du Règlement de la consultation prévoyait les critères d'appréciation suivants, non pondérés et non hiérarchisés :

- Capacité technique et financière des candidats.
- Aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée.
- Moyens, stratégie et délais de réalisation de l'opération et de commercialisation des parcelles.
- Correspondance des dépenses et recettes présentées dans le bilan au projet et niveau des participations.
- Engagement du candidat sur l'intégration paysagère et architecturale du projet et des constructions futures et sur les démarches environnementales mises en œuvre.

Conformément aux articles R300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de concession d'aménagement du « Cœur de Ville », l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

Au terme des négociations, Madame le Maire expose que son choix s'est porté sur CITADIS, seul candidat ayant présenté une offre correspondant aux demandes de la collectivité au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité de l'aménagement proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité de l'opération.

Madame le Maire précise que le contrat a pour objet l'aménagement pour la zone dite « Cœur de Ville » et présente les caractéristiques suivantes :

Durée: 10 ans

Début de l'exécution du contrat : 1er novembre 2016

Fin du contrat : 31 octobre 2026

Principales obligations du concessionnaire (article 3 du contrat) :

- Acquérir et gérer la propriété des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'opération situés dans le périmètre de l'opération auprès de l'EPF, ainsi que ceux qui, situés hors périmètre de la zone, devront également être maîtrisés pour les raccordements de voies et le passage des réseaux;
- 2. Réaliser ou faire réaliser les études nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du projet, et notamment : (i) l'ensemble des dossiers administratifs nécessaires à l'opération, (ii) les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de mise en œuvre de l'opération (notamment les fouilles archéologies si nécessaire), (iii) le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération, (iv) les études environnementales si nécessaires, (v) toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer les modifications de programme qui s'avèrent opportunes, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants.
- 3. Confier à un architecte urbaniste dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables, une mission de conseil et suivi pour la conception/réalisation des infrastructures et espaces verts, l'établissement et le contrôle du respect du règlement de lotissement, le suivi des permis de construire et du bon déroulement des différents chantiers.
- 4. Mettre en œuvre le permis d'aménager du site, ainsi que toutes les procédures, études, autorisations nécessaires à l'aménagement du site, et le déposer.
- Réaliser les travaux nécessaires pour rendre les terrains aptes à la viabilisation et aux constructions futures (infrastructures, espaces verts, affouillements, terrassement, déplacement et création des réseaux, etc.);

- 6. Réaliser les travaux de viabilisation, de signalétique et d'aménagement des espaces ;
- 7. Procéder, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables, à la constitution d'une équipe pluridisciplinaire en vue de la conception/réalisation des infrastructures et espaces verts, de l'établissement et du contrôle du respect du règlement de lotissement, du suivi des permis de construire et du bon déroulement des différents chantiers.
- 8. Mettre en œuvre une démarche de conseil et de partenariat avec la Collectivité et lui transmettre tous les documents nécessaires au suivi et au contrôle des missions qui lui sont confiées. Les documents sont transmis dans un format lisible par la Collectivité.
- 9. Assurer une démarche de concertation auprès de la population en étroite collaboration avec la Collectivité.
- 10. Assurer la commercialisation des terrains dans les meilleures conditions possibles en collaboration avec la Collectivité ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs ou investisseurs potentiels ; céder les terrains, les concéder ou les louer à divers utilisateurs après accord préalable de la Collectivité ; préparer et signer tous actes nécessaires ; préparer, respecter et faire respecter le règlement de lotissement pour les différents types de consultation.
- 11. Réaliser le cahier des charges de cession des terrains, le faire appliquer, suivre les projets de constructions dans le périmètre du lotissement et favoriser les qualités architecturales et d'intégration paysagère ;
- 12. Assurer le financement et la gestion financière de l'opération, y compris la gestion et le montage des dossiers de subvention, en collaboration étroite avec la Collectivité.
- 13. Assurer l'entretien du site, la mise en circulation des voiries et espaces verts
- 14. D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables à la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité sur les conditions de déroulement de l'opération.

Mme BARDET indique que Mme DERIVE avait demandé le vote à bulletin secret, que c'est son droit le plus absolu mais s'étonne que Mme DERIVE n'ait pas le courage d'assumer devant les Sarriannais son choix pour un projet essentiel qui engage l'avenir de la commune.

Concernant le vote à bulletin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, il a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Le vote à bulletin secret étant demandé par 7 conseillers sur les 25 présents (moins du tiers), il n'est pas obtenu.

Mme DERIVE indique qu'elle assumera ses responsabilités devant les Sarriannais et expliquera son vote.

BROUHAHA

Mme BARDET donne les motifs de son choix en faveur de CITADIS: la proximité (une SAEM à Avignon), des actionnaires solides (le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, les villes d'Avignon, du Pontet, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne...), la transparence (l'organigramme et le CV de l'équipe ont été fournis), CITADIS achète directement les terrains à l'EPF, ce qui évite à la commune d'emprunter le montant correspondant, avec une possibilité de cession phasée par l'EPF. Elle précise que CITADIS est le seul à viabiliser la totalité du site, ce qui garantit la maîtrise et l'unité des espaces publics sur l'ensemble du site. CITADIS prend à sa charge les démolitions et propose un programme d'aménagement conforme aux attentes de la collectivité (en nombre de logements et en taille : des T2 et des T3). CITADIS prévoit d'achever les travaux 2 ans avant les autres aménageurs (2024), propose une mixité des arrivées de population. Enfin, CITADIS propose une restitution à la ville de 60 % des bonis éventuels et un soutien à la collectivité dans la négociation avec l'EPF et la recherche de subventions.

Mme SEZNEC fait observer qu'elle n'a pas mentionné les inconvénients de l'offre de CITADIS: en cas d'invendu, la commune doit racheter les terrains et on n'en connaît pas la valeur, ce sera à la charge de la commune au bout de 10 ans. Ce projet ne correspond pas aux besoins de la population, il a été construit sans les citoyens, il n'y a eu qu'une réunion. C'est un projet purement économique, les appartements sont de petite taille; dans des maisons « des cabanes » où il n'y a que 2 chambres, le garage deviendra la 3ème chambre, il n'y aura pas de possibilité d'évoluer dans ce quartier. Ce quartier va être coupé en 2 par une avenue, d'un côté des maisons avec des jardins, il n'y aura pas de lieu où les familles pourront se rencontrer. Elle considère ce projet dangereux.

Mme BARDET rappelle que le projet de la précédente mandature portait sur 250 logements.

M. VILLON rappelle qu'il y avait en plus une école.

Mme BARDET répond sur le fait que ce projet répond aux demandes de logement des Sarriannais. Il y a bien mixité. Contrairement à ce que dit Mme SEZNEC, il y a eu des réunions publiques. Elle rappelle que le programme retenu a été voté il y a plus d'un an par les élus et répond aux besoins des Sarriannais. Elle rappelle que certains élus de cette assemblée étaient favorables à un lotissement avec des plus grands terrains, ce qui ne correspond pas au marché actuel de l'immobilier. Ce serait donc un risque financier énorme car l'aménageur ne pourrait pas les vendre (cf. étude Espelia).

M. KORMANYOS dit que le choix proposé fait porter un risque pour la collectivité, pour le devenir de ce quartier, un risque pour les propriétaires. Les terrains sont au prix de 210 € le m², alors que certains proposent le terrain à 51 m². Il demande pourquoi choisir l'aménageur le moins disant ? Il y a 800 000 € en plus pour le choix de CITADIS. Il estime l'emprunt à 3 à 4 millions d'intérêts, ce qui va faire perdre 2 millions d'intérêts supplémentaires. Il s'interroge sur la commission composée de 4 élus de la majorité. Il fait observer qu'il n'y a pas d'agent expert en marchés publics autour de la table. Le rapport qui a été donné mélange des prix HT et TTC. Enfin, il dénonce une volonté de réaliser des logements sociaux et demande à repousser la délibération pour prendre le temps de la réflexion.

Mme BARDET rappelle que le fait de réaliser des logements sociaux permet de neutraliser les intérêts dus à l'EPF depuis 2004. M. VILLON indique ce n'est pas qu'on peut, mais on doit.

Mme BARDET rappelle que CITADIS achète les terrains à l'EPF. ANGELOTTI et HECTARE ne prennent pas à leur charge la démolition (500 000 €). HECTARE va commercialiser les lots, on ne sait pas ce que deviendront ces macro-lots. CITADIS réalise la totalité de l'aménagement Elle précise que la commission avait pour seule mission se se prononcer sur le fait de retenir les 5 candidats. La commune ne prend pas de risque avec CITADIS. Elle fait observer qu'ANGELOTTI et HECTARE ne sont que lotisseurs. Il faut rajouter au bilan prévisionnel de ces deux autres candidats tout ce qu'ils ne feront pas. Elle rappelle les subventions que pourra obtenir la collectivité.

M. KORMANYOS relève qu'il y a 900 000 € de différence, qu'on va payer les intérêts sur 30 ans. Il ne défend aucun projet car depuis le départ ce projet ne lui convient pas.

M. BOUREZ observe que CITADIS veut modifier le POS. Il rappelle l'expérience de Marcel Pagnol où la hauteur est dépassée.

M. VILLON précise que le projet respectera la hauteur et qu'il n'est pas possible de l'augmenter car le projet est situé dans le périmètre de l'église. Il explique que si la commune devait acheter les terrains, elle devrait emprunter dès le départ pour la totalité.

Mme SEZNEC demande des explications pour CITADIS ; elle observe qu'il achète par tranches.

Mme BARDET indique que la commune entend négocier avec l'EPF sur la base du projet qui est soumis.

Mme SEZNEC observe qu'on n'a pas à ce jour la réponse de l'EPF.

Mme DIAZ demande si l'EPF et CITADIS sont liés.

Mme BARDET rappelle que les intérêts ne seront pas dus en raison de la présence de logements sociaux.

M. KORMANYOS répond que le choix est le moins disant et va faire perdre de l'argent à la collectivité.

M. BOUREZ rappelle que l'EPF et CITADIS sont liés par le biais de représentants du Département. Il demande si l'EPF a poussé à choisir CITADIS.

M. VILLON précise que de nombreuses questions aux aménageurs sont restées sans réponse ou certaines estimations ont été très approximatives de la part d'ANGELOTTI ou HECTARE.

Mme BARDET rappelle qu'HECTARE n'a pas voulu renvoyer le contrat.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de confier l'aménagement du « Cœur de Ville » à la Société CITADIS, le conseil municipal, à la majorité (8 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

- approuvé le choix de l'entreprise CITADIS en tant que concessionnaire d'aménagement pour le projet « Cœur de Ville » ;
- approuvé les termes du contrat de concession d'aménagement et ses annexes joints en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer le contrat de concession d'aménagement avec l'entreprise CITADIS ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – <u>URBANISME – Acceptation de la cession gratuite à la commune de la parcelle cadastrée section BD n° 114</u> Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

VU l'acte notarié en date du 9 mai 2005 par lequel les copropriétaires de la parcelle cadastrée section BD n° 155, constituant la voirie du Lotissement la Grieudelle, ont cédé gratuitement ce bien à la Commune,

VU le courrier en date du 18 mars 2016 par lequel la SCI MF, propriétaire dans ce lotissement d'une toute petite parcelle de 16 m² supportant le transformateur EDF, cadastrée section BD n° 114, sollicite l'acceptation par la Commune de la cession gratuite de ce bien

CONSIDERANT que la cession de cette parcelle à la Commune aurait dû être réalisée par l'acte notarié susvisé et qu'il convient de régulariser cet oubli, le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis), a :

- accepté la cession gratuite d'une parcelle de 16 m² cadastrée Section BD n° 114, étant précisé que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront pris en charge par la SCI MF;
- autorisé Madame le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette cession.

13 – <u>URBANISME</u> – <u>Demande de subvention au Conseil Régional pour l'opération « Restauration des façades dans le centre ancien »</u>

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

VU la délibération n° 22 du 24 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention « Opération de revitalisation des centres anciens – Subventions façades 2015-2016 » établis entre la Commune et HABITAT & DEVELOPPEMENT

VU l'enveloppe globale mise à disposition de Habitat & Développement, par cette même délibération, pour le paiement des subventions aux particuliers sur la durée de l'opération (2015-2016) qui s'élève à 36 600 € (1 830 € x 20 façades) VU l'aide apportée aux Communes par le Conseil Régional pour la restauration des façades des centres urbains

Mme DERIVE demande si on peut solliciter des subventions au titre de 2015 et si des commerces ont sollicité une aide.

M. VILLON et Mme BARDET apportent les réponses : il est possible a priori de solliciter une subvention pour 2015. La commune n'a pas reçu de demande de la part des commerces ; par contre, il y a beaucoup de particuliers.

CONSIDERANT que l'aide du Conseil Régional est indispensable pour maintenir le dynamisme de l'opération sur le centre ancien du village, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- décidé de solliciter du Conseil Régional l'attribution d'une aide financière de 50 % du montant du budget prévisionnel établi pour 2015-2016 en vue du financement de la restauration de 20 facades dans le centre ancien soit :
 - 9 150 € au titre de l'année 2015
 - 9 150 € au titre de l'année 2016
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 - URBANISME - Demande de subvention au Conseil Départemental pour les opérations « Point Information Amélioration de l'Habitat » et « Restauration des façades dans le centre ancien »

Rapporteur: Monsieur Gérard VILLON

VU la délibération n° 22 du 24 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le contrat d'intervention « Point Information Amélioration de l'Habitat 2015- 2016 » ainsi que la convention « Opération de revitalisation des centres anciens – Subventions façades 2015-2016 » établis entre la Commune et HABITAT & DEVELOPPEMENT

VU l'enveloppe globale mise à disposition de Habitat & Développement, par cette même délibération, pour le paiement des subventions aux particuliers sur la durée de l'opération (2015-2016) qui s'élève à 36 600 € (1 830 € x 20 façades) et le montant de la mission d'animation et de suivi assumée par Habitat et Développement dans le cadre du Point Information Amélioration de l'Habitat qui s'élève à 8 400 € par an

VU l'aide apportée aux Communes par le Conseil Départemental, dans le cadre du Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement – FDIE, pour les projets de restauration de façades des centres urbains

CONSIDERANT que l'aide du Conseil Départemental est indispensable pour maintenir le dynamisme de l'opération sur le centre ancien du village, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- décidé de solliciter du Conseil Départemental l'attribution d'une aide financière de 25 % du montant du budget prévisionnel établi pour 2015-2016 en vue du financement de la restauration de 20 façades dans le centre ancien soit :
 - 4 575 € au titre de l'année 2015
 - 4 575 € au titre de l'année 2016
- décidé de solliciter du Conseil Départemental l'attribution d'une aide financière de 50 % du montant de la mission d'animation et de suivi assumée par Habitat et Développement soit :
 - 4 200 € au titre de l'année 2015
 - 4 200 € au titre de l'année 2016.
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – <u>INTERCOMMUNALITE – COVE – Convention d'application portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres de la COVE</u>

Rapporteur: Monsieur Stéphane BOURRET

Pour mémoire, jusqu'en 2012, la COVE prenait en charge le coût de traitement de ces déchets pour le compte des communes. Toutefois, à partir de 2013, la COVE a demandé aux communes de prendre en charge le coût de cette prestation pour plus d'équité avec les autres communes du territoire.

Par délibération n° 34 du 29 mars 2016, le conseil municipal a approuvé la convention-cadre portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'application jointe en annexe à la présente délibération précisant les modalités d'évacuation des déchets apportés par la commune de Sarrians.

Mme DERIVE se demande si la commune est considérée comme un professionnel puisque la COVE fait payer aux collectivités. M. BOURRET lui indique que les cinq premières tonnes sont gratuites.

Mme DERIVE répond qu'il est difficile d'expliquer à quoi sert l'intercommunalité car les gens paient et ne comprennent pas.

M. BOUREZ demande si le coût de gestion des déchets est répercuté auprès des forains.

M. CARRETIER répond par la négative mais précise que les forains doivent récupérer les cagettes et qu'il n'y a pas beaucoup de déchets.

M. BOURRET complète en indiquant que les déchets résiduels des forains sont déposés dans les containers à ordure ménagère.

CONSIDERANT le projet de convention d'application établi par la COVE, le conseil municipal, <u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

• approuvé le projet de convention d'application portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres de la COVE, joint en annexe à la présente délibération ;

 autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 - INTERCOMMUNALITE - EPAGE SOMV - Rapport d'activité 2015

Rapporteur: Madame Anne-Marie BARDET

Créé par arrêté préfectoral du 28 mai 1970, le Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux (SIBSOMV) regroupe les communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, CCPRO (pour la commune de Bédarrides), Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Lafare, Loriol du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint-Pierre de Vassols, Sarrians, Vacqueyras et Villes sur Auzon.

Depuis le 1er janvier 2013, le syndicat est officiellement renommé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud-Ouest du Mont-Ventoux.

Le syndicat a pour objet de promouvoir, dans un intérêt global, l'aménagement, l'entretien et la mise en valeur des milieux aquatiques et du réseau hydrographique du bassin versant sud-ouest du Mont-Ventoux.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport d'activité annuel du syndicat doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal de chaque commune membre.

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2015 du Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux joint en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme SEZNEC déplore de ne pas avoir de place pour travailler correctement.

Mme BARDET s'excuse et indique qu'une attention sera portée à l'avenir sur ce point.

QUESTIONS ORALES

1) Question déposée par Mmes DERIVE et SEZNEC

« La pétition nationale lancée par l'association des maires de France et son président Monsieur Barouin, relative aux transferts de compétence et que vous avez déposée dans les magasins de notre ville, a-t-elle retenu l'attention de nos concitoyens ? Quel est le nombre de signatures obtenues à Sarrians ?

Qu'avez-vous envisagé de mettre en œuvre au sein de la Cove, sachant qu'un certain nombre d'autres villes et leurs conseils municipaux, ont aussi pris position ? »

Mme BARDET répond : « Je vous remercie pour cette question qui va permettre de préciser que cette motion n'est pas une motion nationale lancée par l'Association des Maires de France, mais une action à mon initiative, avec l'accord de ma majorité. Il s'agit d'une première en France. Cette motion n'est donc pas nationale mais, au départ, un combat sarriano-sarriannaise.

Cette initiative a été suivie par le Maire de CAROMB, Léopold MEYNAUD, qui m'a demandé l'autorisation d'utiliser notre modèle de motion et de pétition, puis récemment par le Maire de VACQUEYRAS, avec qui je vous le rappelle nous avons voté une convention de groupement de moyens pour la réhabilitation de la station d'épuration. Il semblerait que GIGONDAS suive également.

J'ai adressé cette motion dans un premier temps aux parlementaires, à l'Association des Maires de Vaucluse et à l'Association des Maires de France.

A ce jour, j'ai reçu une lettre du Député Maire de CAVAILLON, Jean-Claude BOUCHET, qui nous a affirmé qu'il fera le maximum pour plaider en faveur des communes qui sont en régie comme la nôtre, pour qu'elles puissent conserver la compétence des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il dit ceci :

« J'ai pris connaissance de votre récent courrier par lequel vous avez souhaité appeler mon attention sur vos inquiétudes ainsi que celles des petites communes relatives au transfert de compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale, prévu par la loi NOTRE au plus tard au 1er Janvier 2020 et je vous en remercie. Sensible à votre démarche, je suis intervenu auprès de M. Christian JACOB, Président du Groupe les Républicains à l'Assemblée Nationale, afin qu'un intérêt particulièrement bienveillant soit porté à votre correspondance. Bien entendu, je ne manquerai pas de vous faire part de la suite qui sera réservée à ma démarche. »

Autre réponse, du Sénateur Alain DUFAUT :

« C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de ce dossier et je comprends l'attachement des Sarriannais à ce service public. Toutefois, vous n'êtes pas sans savoir que le groupe des Républicains au Sénat n'a eu de cesse de lutter, lors des discussions du projet de la loi NOTRE, contre la vision abstraite de nos territoires et la conception théorique de la répartition des compétences que défendaient le Gouvernement et sa majorité... Bien sûr dans ce texte, tout ne nous satisfait pas mais nous avons réussi à le faire évoluer sur des points particulièrement sensibles qu'une grande majorité des élus locaux rejetait. S'agissant plus particulièrement de la répartition des compétences, nous nous sommes battus pour que les compétences « eau et assainissement » ne deviennent obligatoires qu'à partir de 2020, afin de ne pas stabiliser les schémas d'organisation et les

périmètres actuels en la matière et de préparer les évolutions à venir. Nous avons bien conscience que ce texte est un compromis et qu'il contient encore des dispositions que nous ne souhaiterions pas voir figurer dans la loi. Mais, d'ici 2020... Il y aura 2017 et tout deviendra possible ! »

Je n'ai pas reçu de réponse de l'Association des Maires de France, ni de Vaucluse. Quant au Député Julien AUBERT, il y travaille semble t'il.

Concrètement, nous avons reçu 1 400 signatures, sachant que la régie municipale de l'eau dessert 2 228 abonnés domestiques et le service de l'assainissement collectif compte 2 013 abonnés. Ces 1 400 foyers représentent en réalité un potentiel supérieur, car à l'évidence tous les membres d'une même famille n'ont pas signé la pétition. Je vous concède qu'un certain nombre l'ont signé plusieurs fois. Nous allons maintenant adresser aux parlementaires et aux Associations des Maires de France et de Vaucluse ces pétitions pour montrer la détermination des élus qui ont approuvé cette délibération, c'est-à-dire la liste de notre majorité municipale et celle de Mme DERIVE et également la volonté des Sarriannais de conserver leurs régies municipales. Mais malgré notre détermination et notre volonté de nous battre jusqu'au bout, et sauf amendement du Parlement, la loi NOTRE qui s'applique sur tout le territoire nationale entrera en vigueur en 2020. Il appartiendra à la CoVe c'est-à-dire aux 25 communes qui la composent de décider si la compétence eau et assainissement sera exercée en régie intercommunale ou en délégation de service public à tel ou tel syndicat ou sous une autre forme.

Je tiens à vous informer que le Préfet vient de nous adresser en date du 2 Septembre un courrier nous informant que « la gestion des eaux pluviales » sera, au 1^{er} Janvier 2020, transférée à titre obligatoire aux communautés de communes et communauté d'agglomération. »

Mme BARDET lève la séance.

La séance est levée à 20 h 20

Le secrétaire de séance,

Alain CARRETIER

Le registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).